Information prévention

Vous êtes étancheurs?

Vous réalisez des travaux d'étanchéité



Protégez-vous...

...des risques professionnels



























Généralités

► Présentation du secteur

En matière de construction, le métier de l'étanchéité couvre l'ensemble des techniques mises en œuvre pour s'assurer que les éléments extérieurs (pluie, humidité ascensionnelle...) ne viennent pas mettre en péril les éléments constitutifs d'un ouvrage.

L'entreprise d'étanchéité intervient à différents niveaux de la construction : en toiture, en terrasse ou en soubassement. Elle met en œuvre des produits manufacturés pour tout type de construction. Elle applique des revêtements d'étanchéité à l'eau sur les terrasses, toitures et ouvrages d'art, à l'aide de divers procédés et met également en œuvre des toitures végétalisées.

L'activité des entreprises d'étanchéité se caractérise par des délais d'intervention courts, compte tenu de la typologie des chantiers et des évolutions techniques qui sont nombreuses et continues depuis quelques années.

Par leur nature même et les conditions dans lesquels ils sont exercés, les travaux d'étanchéité exposent le personnel aux intempéries et à divers risques professionnels que le dirigeant et les salariés doivent prévenir en veillant à respecter la réglementation.

Parmi les risques professionnels identifiés, le présent document s'attachera plus particulièrement aux chutes de hauteur, aux postures contraignantes et manutentions ainsi qu'aux risques amiante, chimique et incendie.

1/ Le secteur en quelques chiffres (département du Var en 2012) :

- Environ 80 entreprises emploient au total entre 250 et 280 salariés.
- 90% des entreprises emploient moins de 10 salariés.
- Le recours à la sous-traitance représenterait environ 1/4 du chiffre d'affaire de l'activité.

2/ Statistiques : Deux tendances illustrent l'importance d'améliorer la prévention des risques dans cette profession :

En 2011 dans le Var, environ 2500 jours ont été perdus pour accident du travail (soit 10 personnes arrêtées toute l'année). En France, c'est près de 100 000 jours d'arrêt pour la profession des étancheurs (soit 400 personnes arrêtées pendant 1 an).

Il y a 30% d'accidents de plus chez les étancheurs que dans le BTP en général.

Ces accidents sont 2 fois plus graves que dans le BTP.

Réglementation

L'employeur a l'**obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs (articles** L. 4121-1 à L. 4121-5 du code du travail) notamment en :

- évaluant l'ensemble des risques auxquels les salariés sont susceptibles d'être exposés dans l'exercice de leur activité et qui ne peuvent être évités, ainsi qu'en évaluant les facteurs de pénibilité (loi du 9.11.2010);
- planifiant la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.

L'évaluation des risques est réalisée avec la participation des salariés et des représentants du personnel à partir des situations réelles de travail. Le résultat de cette évaluation est transcrit dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) qui doit être régulièrement mis à jour. Cette évaluation a pour objectif de définir et de mettre en œuvre un programme de prévention. Ce programme de prévention prend en compte les aspects humains, techniques et organisationnels du travail.

Attention : Pour les chantiers sur lesquels interviennent plusieurs entreprises, un document spécifique (PPSPS) doit être établi par chaque entreprise afin d'adapter l'évaluation des risques aux particularités du chantier.

Les mesures techniques de prévention doivent respecter les principes généraux de prévention suivants :

- Supprimer les risques (mécaniser les manutentions, remplacer les produits dangereux, par exemple)
- Mettre en place des protections collectives (échafaudages, garde-corps, escaliers d'accès...).
 La mise en place de protections individuelles vient en complément des protections collectives.

Dans le cadre des instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à **chaque salarié** de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Chaque salarié a le droit de se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) :

Le choix d'un EPI résulte de la démarche d'évaluation des risques professionnels. Chaque EPI est approprié aux risques et à la nature des travaux. Pour effectuer ces choix, l'employeur peut consulter le médecin du travail, les salariés ou les représentants du personnel le cas échéant. Cette mise à disposition des EPI par l'employeur est gratuite pour les salariés et s'accompagne d'une formation sur les risques contre lesquels l'EPI les protège, sur les règles d'utilisation, de port, d'entretien et de stockage de l'EPI.

- L'employeur, en se référant à la notice d'utilisation, s'assure régulièrement du bon état des EPI, et procède aux remplacements nécessaires.
- Les salariés doivent utiliser les EPI; à défaut ils encourent des sanctions disciplinaires.

Le médecin du travail, sur un poste nécessitant le port d'un EPI, peut formuler des restrictions d'aptitude fondées sur une contre indication au port de cet EPI. Cet avis contraint l'employeur à rechercher une solution de reclassement.

La fiche individuelle de prévention des expositions doit être établie par l'employeur et remise au médecin du travail puis au salarié à son départ de l'entreprise.

Qu'ils soient en CDI, en CDD, intérimaires ou stagiaires, tous les salariés sont concernés.

Risques de chutes

▷▷▷ Le saviez-vous ?

La moitié des accidents du travail mortels par chute de hauteur a pour origine des travaux effectués en toiture (terrasse, trémie, lanterneau etc...). Le risque de chute ne se limite pas à la périphérie des bâtiments. Il est nécessaire de prendre en compte les accès, les trémies, les matériaux fragiles (lanterneaux, matériaux de charpente,...).



RECOMMANDATIONS EMPLOYEUR

- Vérifier les installations de sécurité définitives mises en place à travers le DIUO (Document d'Intervention Ultérieure sur Ouvrage) telles que des remontées d'acrotères ou des garde-corps fixes.
- ► A défaut, mettre en place des protections collectives temporaires en privilégiant si possible leur mutualisation.
- Monter des protections collectives temporaires en toute sécurité en utilisant, selon le cas. des EPI.
- Avant leur utilisation, réceptionner par une personne compétente les protections collectives temporaires.
 - NB: Les protections périphériques doivent être conformes aux normes NF P93-355 (travaux d'étanchéité avec pentes inférieures à 10%) ou NF EN 13374 (garde-corps périphériques temporaires).
- ► Si nécessaire, mettre en place des filets en sous-face selon la recommandation R446 de la CNAM-TS.
- Lors de l'utilisation des EPI, s'assurer préalablement de la résistance des points d'ancrage.

RECOMMANDATIONS SALARIÉ

- ► S'assurer de la bonne mise en place des protections collectives sur chaque chantier.
- ▶ Utiliser les équipements conformément aux instructions.
- ► En cas de situation dangereuse, non protégée, faire valoir son droit de retrait...

Protection collective



Installation de protection collective suivant la norme.

(lisses rigides + filets et plinthes constituées par l'acrotère).



Protection collective mise en place par le lot gros œuvre :

Attention, cette protection ne permet pas d'effectuer en sécurité la totalité des travaux d'étanchéité : dépose indispensable pour réaliser le recouvrement de l'acrotère.

Mise en place d'un échafaudage pour réaliser toutes les phases de travail en sécurité.

Exemple de la mutualisation d'une protection collective avec le lot façade.



Risques liés à la manutention

Une fiche spécifique traitant des questions de Troubles MusculoSquelettiques (TMS) existe dans la collection «La prévention en action » : «Vous êtes étancheur, Protégez-vous des risques à l'origine des TMS» disponible sur le site www.sante-securité-paca.org

L'organisation du chantier : un moyen de prévention efficace pour limiter les efforts de manutention

RECOMMANDATIONS EMPLOYEUR

- Planifier une visite de chantier avec le client afin de connaître la configuration exacte des lieux, la nature et les contraintes des travaux à réaliser.
- ▶ Prendre en compte l'approvisionnement de l'ensemble des matériaux, des outils et l'évacuation des déchets à chaque étape du travail : livraison du chantier, manutentions verticales/ accès aux postes et horizontales/approvisionnement des postes...
- ► Evaluer également :
 - les postures contraignantes (travail penché en avant, travail accroupi ou à genoux),
 - les difficultés occasionnées par la présence d'autres corps d'état (circulation perturbée, accessibilité...),
 - les effets de l'environnement du chantier (contraintes thermiques, humidité, bruit...).

Pas de place à l'improvisation!



RECOMMANDATIONS SALARIÉ

- ▶ Informer votre hiérarchie des imprévus et des changements nécessaires dans l'organisation du travail.
- ► Respecter impérativement les consignes de sécurité.



Réduire les efforts de manutention et les postures contraignantes

RECOMMANDATIONS EMPLOYEUR

- Mettre à disposition des salariés les moyens de levage (manutentions verticales) et de transport des charges (manutentions horizontales) adaptés.
 - Prévoir les emplacements du matériel de levage et des aires de stockage des matériaux et le cas échéant, des déchets.
- Aménager les voies de circulation pour faciliter et sécuriser l'approvisionnement.
- Privilégier les rouleaux allégés.
- ▶ Développer l'alternance des tâches.
- ► Fournir des outils adaptés (chalumeau, roulette avec différentes longueurs de manches...).
- ► Munir les salariés de vêtements de travail avec des protections aux genoux.
- Inciter à faire des micro pauses et à s'hydrater.

RECOMMANDATIONS SALARIÉ

- Utiliser les moyens de levage et de transport de charges mis à disposition pour éviter les manutentions manuelles, en respectant les règles et limites d'utilisation (poids maximum notamment).
- ► Employer les bons gestes enseignés lors des formations "gestes et postures".

Risques Amiante, chimique & incendie

Risque amiante

▷▷▷ Le saviez-vous ?

De l'amiante peut être présent dans les produits d'étanchéité utilisés avant 1997 : bande bitumineuse, calendrite, isolant, colle...

RECOMMANDATIONS SALARIÉ

- Signaler tout matériau suspect à sa hiérarchie.
- ► En l'absence de formation («soussection 4»), ne pas intervenir sur les matériaux amiantés.

RECOMMANDATIONS EMPLOYEUR

- ▶ Dans le cadre des travaux de rénovation, exiger dans les pièces du marché, un rapport de repérage amiante avant travaux, réalisé selon la norme de 2008 : NF X46-020 et vérifier que les produits d'étanchéité ont été analysés.
- Les travaux de retrait de produit amiantés doivent être réalisés par une entreprise certifiée («sous-section 3»).
- ► Former l'encadrement et les opérateurs et rédiger un mode opératoire pour les travaux de maintenance sur matériaux pouvant émettre de l'amiante («soussection 4»).

Risque chimique et incendie

RECOMMANDATIONS EMPLOYEUR

- Utiliser si possible des rouleaux d'étanchéité autocollants ou par soudage air chaud.
- ➤ Disposer des Fiche de Données de Sécurité récentes (moins de 2 ans) de tous les produits utilisés, à ne pas confondre avec les fiches techniques des produits!
- Remplacer les produits CMR (Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique) et inflammables par des produits ne présentant pas ces dangers.
- ► Ventiler mécaniquement dans les zones confinées.

- Former les salariés aux spécificités du risque chimique (port des EPI, lecture des pictogrammes,...).
- Mettre à disposition des salariés les protections individuelles adaptées (cf. rubrique 8 de la Fiche de Données de Sécurité du produit ou les informations du fournisseur de produit). Donner les consignes d'utilisation.
- ▶ Donner aux salariés les consignes en cas de départ de feu (extinction, évacuation). Former des salariés à l'utilisation des extincteurs.
- Procéder à la vérification périodique des extincteurs (en prévoir au minimum un par chalumeau).

Attention les pictogrammes changent :



Nuit gravement à la santé



Nuit à la santé



Inflammable

Pour aller plus loin : documents INRS ED4406 et ED6041.

RECOMMANDATIONS SALARIÉ

- ▶ Utiliser des manches de support pour les chalumeaux afin de vous éloigner des fumées émises.
- ▶ Porter des masques avec cartouches A2P3 pour les travaux à proximité des fumées (relevés d'étanchéité par ex.).
- ▶ Lire les étiquettes des produits utilisés.
- ▶ Porter les équipements de protection individuelle adaptés pour chaque produit : vêtements couvrants, gants, lunettes, masques à cartouches,...
- ▶ Disposer d'un extincteur à poudre A B C de 6kg par chalumeau en service.



Cette fiche de sensibilisation aux risques professionnels a été réalisée grâce au travail collectif des organismes suivants :

■ Le Service de santé au travail du Var-AIST 83

Espace Athéna • Impasse des peupliers 83190 OLLIOULES • Tél. 04 94 89 98 98

CARSAT SE

Carsat Sud-Est • 35 rue George 13386 MARSEILLE Cedex 20 Service Documentation des Risques Professionnels : 04 91 85 85 36

■ OPPBTP

Bureau de Vallauris 1890, route de Saint Bernard • 06220 VALLAURIS Tél. 04 93 00 04 99

■ DIRECCTE PACA - Unité territoriale du VAR

177, boulevard docteur Charles Barnier BP. 131 • 83071 TOULON cedex Tél. 04 94 09 64 00

■ DIRECCTE PACA - Unité centrale

23/25 rue Borde - CS 10009 13285 Marseille cedex 8 Tél. 04 91 15 12 12

■ ACT Méditerranée

(Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail - Réseau de l'ANACT) Europarc de Pichaury 1330, rue Guillibert de la Lauzière BT C1 13856 AIX-EN-PROVENCE cedex 3 Tél. 04 42 90 30 20

CSPI

Chambre Syndicale Régionale de l'Etanchéité 344, boulevard Michelet • BP 158 13276 MARSEILLE Cedex 09

■ Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics du Var

et des Travaux Publics du Var Valespace • 235 avenue Pierre et Marie Curie 83160 LA VALETTE DU VAR Tél : 04 94 89 94 70

■ CAPEB Var

ZI Les Espaluns III • Rue Berthelot 83160 LA VALETTE

■ Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Var

Avenue des Frères Lumière CS 70558 La Valette • 83041 TOULON cedex 9 Tél. 04 94 61 99 35

Les Unions Départementales de salariés du Var :

CFD

Bourse du travail • 13, avenue Amiral Collet 83000 TOULON

CFE-CGC

Square du Docteur Bondil • Porte d'Italie 83000 TOULON

CFTC

BP 556 • 83054 TOULON LA RODE

CGT

Bourse du Travail • Avenue Amiral Collet 83000 TOULON

FO

12, place Armand Vallée • 83000 TOULON

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter votre service de santé au travail

Directeur de la publication:
Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
23/25 rue Borde - CS 10009 + 13285 Marseille cedex 8
Têl: 04 86 67 32 00 / Fax: 04 86 67 32 01

Dépôt légal: Septembre 2013 - n°18

Réalisation : DIRECCTE et ACT Méditerranée

Le site des acteurs régionaux de la prévention : www.sante-securite-paca.org

Le site de prévention du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social : www.travailler-mieux.gouv.fr